

**ARRÊTÉ N° 75/2025**

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR UN COFFRET ET UN CABLE  
ELECTRIQUES DANS LE CADRE DE TRAVAUX SUR LES CULÉES DU PONT DE L'A31 SITUÉ AU BOUT DE LA  
RUE DE L'ORNE**

**Le Maire,**

**Vu** les articles L.2542-2 et suivants et les articles L.2212-1, L2212-2, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux attributions et exercice des pouvoirs de police du Maire notamment en matière de circulation,

**Vu** les textes réglementaires constituant le Code de la route applicable en matière de circulation routière et notamment ses articles R1, R44, R53 et R225,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment les dispositions du livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire » du 22 Octobre 1963, approuvé par l'arrêté du 6 Novembre 1992, modifié par l'arrêté du 12 Décembre 2018,

**Vu** la demande formulée par la Sté VINCI construction en date du 13 Mars 2025, pour installer provisoirement un coffret électrique et un câble dans l'espace vert situé en face des 11 et 13, rue de l'Orne dans le cadre de travaux sur les culées du pont de l'A31 situé à proximité de la rue de l'Orne,

**Considérant** que pour permettre ces travaux, il est nécessaire d'autoriser l'installation du coffret et du câble électriques sur cet espace vert.

**ARRÊTE**

**Article 1.** La Sté VINCI construction est autorisée à occuper le domaine public comme précisé ci-dessus du :

**Lundi 17 Mars 2025 au Lundi 21 Juillet 2025**

**Article 2.** Afin de garantir la sécurité des biens et des personnes :  
- Le câble devra être mis sous protection dans un fourreau,  
- Le coffret électrique devra maintenu fermé.

**Article 3.** La signalisation des prescriptions visées aux articles ci-dessus sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur, et notamment les dispositions du Livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire » approuvée par le décret du 6 Novembre 1992, à la diligence la Société VINCI construction.

**Article 4.** La Société VINCI construction a également pour obligation de remettre en état le lieu d'intervention, conformément à son état initial. Dans l'hypothèse où la parcelle occupée subirait des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

- Article 5.** La Commune se réserve le droit de modifier ou supprimer à tout moment la présente autorisation si la nécessité s'en fait ressentir.
- Article 6.** Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 7.** Le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'UCKANGE, le Chef de la Police Municipale et les Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié sur le site  
de la commune  
le 14/03/25

Fait à RICHEMONT, le 14 Mars 2025

Pour Le Maire Absent, L'Adjointe  
Fatima TERKI FEKIER

